**Annexe 0**

Contestation d’une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d’un refus d’octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification :

**1. Procédure de conciliation interne**

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l’élève majeur qui souhaitent qu’une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l’établissement scolaire ou bien, moyennant l’accord de l’établissement, **via le formulaire ci-dessous (volet 1).**

Deux jours ouvrables minimum doivent être laissés au requérant pour introduire le recours interne.

La décision prise à l’issue de la procédure interne doit être notifiée au plus tard :

* le dernier jour de l’année scolaire pour les conseils de classe de fin d’année.
* dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de seconde session.

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le certificat de qualification.

La notification des décisions prises à la suite des recours internes doit mentionner la possibilité d’introduire un recours externe et être soit :

* remise en mains propres au requérant contre accusé de réception.
* envoyée par envoi recommandé.

**L’introduction d’une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.**

**2. Procédure de recours externe**

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d’octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

|  |
| --- |
| **Intenter un recours externe ne sert donc :**   * **pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.**   **Le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l’élève au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.**   * **pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y** * **pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test** * **pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.** * **à contester la décision du Jury de qualification.** |

Les recours externes peuvent être introduits :

* en ce qui concerne les décisions de première session : jusqu’au 18 juillet 2025.
* en ce qui concerne les décisions de seconde session : jusqu’au 5e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision de la conciliation interne.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, **par courrier recommandé**, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 2) à l’adresse suivante :

|  |
| --- |
| **Service de la Sanction des études**  **Conseil de recours,**  **bureau 1F140**  **Rue Adolphe Lavallée, 1**  **1080 Bruxelles** |

Les Conseils de recours se réunissent à partir du 11 août pour les décisions des conseils de classe de fin d’année et à partir du 15 septembre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.

**Annexe 1**

**PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE (Volet 1)**

**Je soussigné(e)**

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

**Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :**

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

|  |  |
| --- | --- |
| GENERAL | TECHNIQUE DE QUALIFICATION |
| TECHNIQUE DE TRANSITION | ARTISTIQUE DE QUALIFICATION |
| ARTISTIQUE DE TRANSITION | PROFESSIONNEL |

Option

Décision du Conseil de classe

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Décision du Jury de qualification

Refus d’octroi du certificat de qualification

Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe/ Jury de qualification soit réexaminée[[1]](#footnote-1) :

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

**Décision à l’issue de la procédure de conciliation interne**

La décision initiale est maintenue

La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :

Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)

Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Le Certificat de qualification

Autre :

Date : Lieu

Signature du Chef d'établissement

1. Si vous ne disposez pas de suffisamment d’espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d’autres documents que vous jugeriez utiles pour l’analyse de votre demande. [↑](#footnote-ref-1)